



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE LORRAINE

NUC.PB.PB.2006.1440

Division de Strasbourg

Strasbourg, le 17 octobre 2006

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2006-EDFCAT-0019 du 27/09/2006
Thème : Maintenance et exploitation des systèmes REA et RCV

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 27 septembre 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « maintenance et exploitation des systèmes REA et RCV ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 septembre 2006 portait sur la maintenance et l'exploitation des systèmes d'appoint en eau et en bore (REA) et de contrôle volumétrique et chimique (RCV).

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place pour assurer la maintenance, la conduite et les essais de ces systèmes. Ils ont également analysé divers événements d'exploitation et ont vérifié certains essais réalisés après des interventions de maintenance sur ces matériels. Enfin, une partie des locaux RCV et REA du réacteur n° 3 a été visitée. L'impression résultante de l'inspection est satisfaisante et n'a pas fait l'objet d'observation notable.

A. Demandes d'actions correctives

Pas de demande d'action corrective.

B. Compléments d'information

◆ Référentiel et organisation du site

Système RCV

La maintenance du système RCV est définie à l'heure actuelle par le programme de base de maintenance préventive (PBMP) RCV 1300 P4-P'4 PB 1300-RCV-01 du 8 août 2002 complété par trois fiches d'amendement. Lors de l'inspection, vos représentants ont présenté une nouvelle version du PBMP datant

du 9 août 2006. Selon le référentiel en vigueur, ce PBMP doit être intégré et décliné sous 6 mois. Les inspecteurs ont constaté que le nouveau PBMP conditionnait la réalisation des tâches de maintenance des pompes RCV 171 et 172 PO (pour les visites de type « 2B ») aux résultats d'« analyses d'huile, des relevés de température, de vibration et de pression », et subordonnait les maintenances de type 3 « aux performances de la pompe ». Cependant, les critères associés ne sont pas précisés dans le PBMP.

Demande n° B.1 : Je vous demande de m'indiquer les critères que vous allez utiliser pour conditionner la réalisation de ces tâches de maintenance.

Système REA

La maintenance du système RCV est définie par le PBMP système REA palier 1300 MW 'PB OMF 1300 – REA –01 indice 1' du 12/10/2005. Lors de l'intégration du PBMP dans vos gammes de maintenance, vous avez constaté un écart relatif au contrôle du niveau d'huile du réducteur REA 313 AG, ce niveau visuel étant absent de vos installations. La doctrine de maintenance indique que tout écart à un PBMP doit faire l'objet d'une demande auprès de vos services centraux. Lors de l'inspection, vous n'avez pas pu présenter cette demande, qui est normalement intégrée au recueil local de maintenance et de programme de surveillance des matériels importants pour la sûreté (RLPMS).

Demande n° B.2 : Je vous demande de me transmettre cette demande et la réponse de l'UNIPE. Dans le cas où cette demande n'aurait pas été réalisée à la date de l'inspection, je vous demande de m'en expliquer les raisons.

Maintenance par appareils témoins

La maintenance des clapets à piston SEREG est définie dans le PBMP PB 1300 – AM 050 – 05 indice 0. Selon l'annexe 1 de ce PBMP, la maintenance des clapets SEREG du circuit primaire principal (CPP) est définie dans le PBMP 1300 AM 050 –03. Ce dernier PBMP a fait l'objet de l'émission par vos services centraux de la fiche d'amendement n° 4, référencée D4510NTBEMMAI050028, étendant une maintenance de type « maintenance par appareil témoin » aux clapets SEREG du CPP (RCP 221 VP ; RCV 278 VP et RCP 301 à 304 VP).

Or, la DGSNR a par deux fois (lettre DGSNR/SD5 n° 105/2006 du 21 mars 2006 et lettre DEP-SD2N° 391-2006 du 24 juillet 2006) demandé la suspension de cette fiche d'amendement.

Demande n° B.3 : Je vous demande de prendre en compte ces demandes de la DGSNR.

En outre, concernant les autres clapets SEREG qui ne font pas partie du CPP, vous devez, selon le PBMP PB 1300 – AM 050 – 05, transmettre au site pilote (Tricastin pour ce type de clapet) les données relevées par votre site sur ces clapets. Inversement, vous devez être informé des retours d'expérience négatifs d'autres sites qui amèneraient à modifier les programmes de maintenance.

Demande n° B.4 : Je vous demande de m'indiquer, en cas de découverte d'un écart sur un appareil témoin, comment cet écart sera répercuté sur votre site.

◆ Interventions et modifications

Retour d'expérience de la goupille cassée sur la vanne 2RCV 202 VP

Lors de la VP n° 15 du réacteur n° 2, une goupille cassée a été constatée sur la vanne 2 RCV 202 VP. Les inspecteurs ont demandé si des problèmes similaires avaient été relevés lors des derniers arrêts pour rechargement des réacteurs n° 1 et n° 4. Vous avez indiqué qu'aucun écart n'avait été constaté lors de la visite interne du servomoteur de la vanne 1 RCV 201 VP. Par contre, aucune relevé n'a été effectué sur les vannes de même type ainsi que sur les autres tranches.

Demande n° B.5 : Je vous demande de me fournir un échancier relatif au contrôle des vannes de même type sur l'ensemble des 4 réacteurs du site.

◆ Événements et incidents

Échauffement du moteur de la vanne 2 RCV 002 VP

Le 23 août 2006, la mise sous tension du moteur de la vanne 1 RCV 002 VP après son remplacement lors de la visite décennale de la tranche 1, a conduit celui-ci à chauffer anormalement. De la fumée est apparue ce qui a conduit à l'intervention des secours extérieurs. Lors de l'inspection, vous avez expliqué qu'une fiche REX ainsi qu'une fiche Saphir étaient en cours de rédaction. En particulier, des interrogations demeurent concernant le rôle des pinoches des cellules électriques.

Demande n° B.6 : *Je vous demande de me transmettre votre analyse des causes de cet événement ainsi que le retour d'expérience que vous en avez tiré.*

Incident du 11 juin 2005 en tranche 3

Vous avez déclaré un incident classé au niveau 1 de l'échelle INES relatif au non respect, le 11 juin 2005, des spécifications techniques d'exploitation (STE) sur le réacteur n° 3. Le niveau de la bache REA 061 BA était passé sous le seuil minimal exigé par les STE. Dans votre compte-rendu d'incident significatif, vous indiquez que vous écriviez une « *demande de clarification auprès de l'UNIFE du vocabulaire utilisé pour la disponibilité de la fonction borication dans les STE* » avant le 15 décembre 2005. Les inspecteurs ont vérifié que cette demande avait bien été réalisée dans les délais impartis, conformément à votre engagement, dès le 21 septembre 2005. Toutefois, à la date de l'inspection, vos services centraux ne vous avaient toujours pas formellement répondu. Vos représentants ont ensuite expliqué aux inspecteurs qu'une réponse avait cependant été émise dans le forum des correspondants STE, mais que cette réponse ne comportait pas d'analyse de sûreté, et, de ce fait, que vous mainteniez dans votre CNPE la lecture des STE définie dans votre compte-rendu d'incident significatif.

Demande n° B.7 : *Je vous demande de me transmettre la réponse formalisée de vos services centraux à votre demande du 21 septembre 2005.*

C. Observations

C.1 Les inspecteurs ont constaté la présence d'un liquide sous la pompe de test 3 RCV 191 PO.

C.2 Les inspecteurs estiment que le délai d'attente supérieur à une demi heure pour pénétrer en zone contrôlée fut trop important.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN